



**Aux membres de l'association des
notaires valaisans
Aux membres de la chambre
immobilière valaisanne**

Notre réf. **LW/mm**

Votre réf.

Date **jeudi 31 janvier 2008**

**Règlement sur l'Acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger du
21.11.2007**

Mesdames, Messieurs,

Suite à l'entrée en vigueur le 23.11.2007 du règlement cité en marge, nous vous faisons part de quelques directives concernant son application :

- A partir du 23.11.2007, aucun acte authentique comme l'acte de vente, de promesse de vente, d'actes de gage assurant une acquisition d'immeubles, ou tout autre acte concernant une acquisition d'immeubles au sens de l'article 4 LFAIE portant sur des logements de vacances à des personnes à l'étranger à imputer sur le contingent, ne peut être stipulé ou conclu qu'après obtention de la garantie d'une unité de contingent, même dans le cadre des promotions dont le dossier de principe est déjà complet.
- Les reventes entre étrangers n'étant pas imputées sur le contingent, elles ne sont pas touchées par le nouveau règlement.
- Les pièces à produire sont les mêmes que précédemment sauf pour l'acte authentique de vente ou de promesse de vente qui est remplacé par une déclaration d'intention de l'acquéreur et d'un projet d'acte de vente.
- Les indications figurant dans les déclarations d'intention des acquéreurs étrangers peuvent être prises en compte pour l'examen du financement d'une promotion.
- Le délai de 10 ans prévu à l'art. 22 du règlement se rapporte uniquement aux reventes de Suisses (ou de toutes personnes non-assujetties) à des étrangers.
- Les dossiers de principe complets avant le 23.11.2007 se verront appliquer l'ancienne échelle, alors que c'est la nouvelle échelle prévue dans l'annexe 2 du règlement qui sera appliquée pour les dossiers complets après cette date (art. 9 du règlement).
- Les actes stipulés avant le 23.11.2007 seront soumis au nouveau règlement pour ce qui est de l'attribution du contingent.
- La commission qui délivrera les garanties d'unités de contingent se réunira 4 fois par année.
- Les autorisations délivrées aux étrangers seront toujours assorties de l'interdiction de revente de 5 ans.
- Lorsqu'une promesse de vente a été signée avant le 23 novembre 2007, celle-ci suffit pour obtenir une unité du contingent comme pour un acte de vente stipulé avant cette date. Mais l'acte de vente définitif ne pourra être


signé qu'après l'entrée en force de l'autorisation. Nous vous rendons attentifs à l'art. 17 LFAIE.

- Aucun acompte sur le prix de vente ne peut être versé (même pas 10 %).
- Lorsqu'une personne à l'étranger a obtenu une autorisation pour l'acquisition d'un logement de vacances assortie de la charge interdisant la revente dans un certain délai, l'acte de revente de cet objet ne pourra être signé qu'une fois le délai de revente écoulé.

Les requêtes pour les projets d'intérêt cantonal au sens de l'art. 20 RAIE doivent être adressés au Service du développement économique, Entreprises valaisannes et institutions, A l'att. de Mme Jocelyne Pepin, Case manager, Place St.-Théodule, Bâtiment de Courten, Sion.

Vous trouverez, en annexes, les directives du Chef de Département concernant les lits marchands et le complexe hôtelier en PPE, le formulaire de déclaration d'intention ainsi que les formulaires « constructeur », « place à bâtir » et « revendeur ».

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.


Leander Williner
Chef de service

Annexes : ment.